

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PONT-SAINT-PIERRE

----- SEANCE DU 09 MARS 2026 -----

L'an deux mille vingt-six, le neuf mars à vingt heures trente, le conseil municipal de Pont-Saint-Pierre, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme LAVIGNE COURTEUX Valérie, Maire.

Date de convocation : le 02 Mars 2026

Nombre de conseillers en exercice : 13

Nombre de conseillers présents : 8

Nombre de conseillers votants : 8

Etaient présents : Mrs LEVACHER Philippe, HEBERT Philippe, Adjoint ;
Mmes GALLIENNE Véronique, DUHO Christelle, Mrs DURIEZ, AMELOT Eric, POINTEL Christian.

Absents : Mmes PAEME Yveline, CAMPERVEUX Anna, ROUSSETTE Stéphanie, SIZAIER-LECLERCQ Sonia, Mr FARCY Patrick

Secrétaire de séance : Mr DURIEZ René

ADOPTION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025

Le Compte Financier Unique (CFU) est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion. A lui seul, il remplit les mêmes fonctions de rendus de comptes. Le vote du CFU constitue ainsi l'arrêté des comptes au sens de l'article L.1612.12 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Le Conseil municipal doit se prononcer sur le CFU 2025 avant le 30 juin 2026. Le rapport de présentation du CFU est présenté à l'assemblée délibérante. Il est proposé au Conseil municipal d'adopter le compte financier unique 2025 du budget défini, comme suit :

LIBELLES	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédents	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédents	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédents
Résultats reportés		265 509.26	86 027.59		86 027.59	265 509.26
Opérations de l'exercice	1 403 796.55	1 479 160.71	186 281.89	258 791.14	1 590 078.44	1 737 951.85
TOTAUX	1 403 796.55	1 744 669.97	272 309.48	258 791.14	1 676 106.03	2 003 461.11
Résultats définitifs		340 873.42	13 518.34			327 355.08

Envoyé en préfecture le 17/03/2026

Reçu en préfecture le 17/03/2026

Publié le 17/03/2026

ID : 027-212704704-20260309-82DELIB09032026-BF

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L2121-31 relatif au compte administratif et au compte de gestion,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, notamment son article 9 modifié par l'article 48 du décret 92-125 du 6 février 1992,

Vu le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice 2025,

Vu le CFU 2024 du budget de la commune de Pont Saint Pierre,

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents,

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte financier unique du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote, »

Considérant que, dans ce cadre, Madame la Maire a quitté la séance et le Conseil municipal a siégé sous la présidence de Madame Véronique GALLIENNE, Conseillère Municipale, pour le vote du compte financier unique,

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, hors de la présence de Madame la Maire :

Adopte, à l'unanimité, le Compte Financier Unique 2025 du budget de la Commune de Pont Saint Pierre.

**POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Le Maire – Valérie LAVIGNE COURTEUX**



82DELIB09032026